

- **Pièces à fournir dans tous les cas :** Bon de commande
Règlement
Curriculum Vitae
+ rubrique n°1) pour une certification ou n°2) pour une recertification

1) Pièces supplémentaires à fournir en cas de certification :

- Attestation(s) de suivi avec succès du module de formation initiale d'un organisme de formation certifié selon l'arrêté du 2 juillet 2018 : 3 jours si sans mention ou 5 jours si avec mention

Nota : Avant le 1^{er} avril 2020 : pas d'exigence de certification de l'organisme de formation, seulement engagé dans une démarche. Au-delà du 1^{er} avril 2020 : Exigence de certification de l'organisme de formation.

❖ Pièces complémentaires à fournir pour l'énergie avec et sans mention :

- Eléments de preuve de l'expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans (technicien ou agent de maîtrise) : attestation de travail émise par l'employeur, ou contrat de travail et dernière fiche de salaire, ou extrait KBIS pour les personnes non-salariées
OU
- Eléments de preuve d'une formation post-secondaire d'une durée minimale de 2 ans (ou d'une équivalente à temps partiel), dans le domaine des techniques du bâtiment : copie du diplôme ou du titre/certificat équivalent (ou preuve de réussite)
OU
- Eléments de preuve de compétences exigées et obtenues dans un Etat de l'UE ou de l'EEE pour une activité de diagnostic comparable
OU
- Eléments de preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment.

2) Pièces complémentaires à fournir en cas de renouvellement :

- Attestation(s) de suivi avec succès du module de formation continue, conformément à l'arrêté du 2 juillet 2018 (1 jour en sans mention et 2 jours en avec mention) entre le début de la deuxième année et la fin de la troisième année de son cycle de certification et, lors du renouvellement, au cours de la septième année.
Pour une demande de renouvellement d'un cycle actuel de 5 ans, voir le *Nota* ci-dessous.
- Etat des plaintes et réclamations : formulaire téléchargeable E58a
- Questionnaire de veille technique, législative et réglementaire : formulaire téléchargeable E58b, avec justificatif
- Déclaration d'activité sur l'honneur : formulaire téléchargeable E58c (1 ou 2, selon les domaines)
- Liste des rapports réalisés depuis le début du cycle de certification

Nota : attestation de formation pour le cas d'une demande de renouvellement d'un certificat d'avant le 1^{er} janvier 2020 (qui n'a pas fait l'objet d'une prorogation) :

- **Amiante sans mention** : Formation pendant le cycle de certification d'au moins trois jours, en lien avec l'annexe 2 de l'arrêté du 8 novembre 2019 (ou du 2 juillet 2018, l'annexe technique étant commune), dont au moins un jour réalisé depuis moins de 18 mois.
- **Amiante avec mention** : Formation pendant le cycle de certification d'au moins cinq jours, en lien avec l'annexe 2 de l'arrêté du 8 novembre 2019 (ou du 2 juillet 2018, l'annexe technique étant commune), dont au moins deux jours réalisée depuis moins de 18 mois.
- **Energie sans mention** : Formation pendant le cycle de certification d'au moins trois jours, en lien avec l'annexe 2 de l'arrêté du 16 octobre 2006 (ou du 2 juillet 2018, l'annexe technique étant commune), dont au moins un jour réalisé depuis moins de 18 mois.
- **Energie avec mention** : Formation pendant le cycle de certification d'au moins cinq jours, en lien avec l'annexe 2 de l'arrêté du 16 octobre 2006 (ou du 2 juillet 2018, l'annexe technique étant commune), dont au moins deux jours réalisés depuis moins de 18 mois.